

La prescription biennale en droit des assurances

Description

La prescription biennale est posée à l'[article L114-1 du Code des assurance](#) : « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance* ». Ce délai extrêmement court entraîne nécessairement la survenance de litiges, puisque les compagnies d'assurances l'invoquent régulièrement dans le but d'éviter d'indemniser un sinistre. Il est donc important de connaître à la fois le champ d'application et le point de départ de la prescription biennale.

[Assurance : demander mon devis](#)

Le champ d'application de la prescription biennale

Cette prescription biennale ne concerne que les **rapports contractuels entre l'assuré et l'assureur**. A contrario, ne sont **pas soumises à la prescription biennale** les actions où sont parties des tiers au contrat d'assurance, peu importe leur qualité : tiers victime ; tiers responsable voire tiers bénéficiaire.

Si le délai de **prescription de droit commun est de 5 ans** (comme par exemple, la [prescription d'une reconnaissance de dette](#)), le délai applicable en matière de contrat d'assurance est lui réduit à **2 ans**. Toutefois, l'article L114-1 du Code des assurances pose certaines nuances.

La prescription est en effet **portée à 10 ans** :

- Dans les contrats d'assurance vie lorsque le **bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur** ;
- Dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les **bénéficiaires sont les ayants droits** de l'assuré décédé.

Concernant les assurances vie, la prescription des actions du bénéficiaire peut également être portée **au plus tard à 30 ans à compter du décès de l'assuré**.

Point de départ de la prescription biennale

Le point de départ de cette prescription est, par principe, **fixé au jour de l'évènement donnant naissance** aux « *actions dérivant du contrat* ».

L'article poursuit toutefois en ajoutant des **exceptions** :

« *Toutefois, ce délai ne court :*

1° *En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

2° *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Sous réserve des précisions légales rapportées ci dessus, **le point de départ**, en cas de sinistre par exemple, sera **le jour où les intéressés en ont eu connaissance**.

La suspension de la prescription biennale

Ce délai de prescription peut aussi être suspendu ou interrompu. C'est l'article L114-2 du Code des Assurances qui le précise, indiquant :

« *La prescription est interrompue par une des **causes ordinaires d'interruption de la prescription** et par la **désignation d'experts** à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'**envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception** adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*

A noter : En cas d'interruption de la prescription par courrier, veillez à conserver une copie de la lettre ainsi que la preuve d'envoi avec l'accusé de réception.

L'obligation d'information pesant sur l'assureur

Enfin, rappelons que dans un souci de protection des assurés, le Code des Assurances prévoit également que **le contrat d'assurance doit rappeler les règles s'appliquant à la prescription** ([art. R112-1](#)). L'omission d'une telle mention aura

pour conséquence de **rendre inopposable le délai de prescription à l'assuré.**

Il convient donc d'être prudent et diligent dans la gestion de son dossier d'assurances, pour ne pas prendre le risque de se voir opposer la prescription biennale par l'assureur.

FAQ

Qu'est-ce que la prescription ?

La prescription se définit comme un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Comment interrompre la prescription biennale ?

Différents évènements peuvent interrompre la prescription :

- La désignation d'un expert après le sinistre ;
- La reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant
- Un acte d'exécution forcée tel qu'une injonction de payer
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception réclamant le paiement des indemnités